

le 24 novembre 2014

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

-----

**2014 DU 1143** Oudiné-Chevaleret (13<sup>ème</sup>) - Lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de passer un marché de prestations intellectuelles d'étude et de coordination urbaines.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu l'acte d'engagement et ses annexes, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières, relatifs à l'appel d'offres lancé en vue d'attribuer un marché de prestations intellectuelles d'étude et de coordination urbaines sur le secteur Chevaleret-Oudiné (13<sup>ème</sup>) ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et le lancement d'un appel d'offres ouvert visant à attribuer un marché de prestations intellectuelles d'étude et de coordination urbaines ;

Vu l'avis du Conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 7 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et le lancement d'un appel d'offres ouvert prévu aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, pour l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles d'étude et de coordination urbaines sur le secteur Chevaleret-Oudiné (13<sup>ème</sup>) dont le périmètre figure en annexe 1.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières relatifs au marché susvisé et joints à la présente délibération (annexe 2).

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3, 59-III du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées en sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du code précité Madame la Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de 2015 et des exercices ultérieurs, chapitre 23, article 232, fonction 824, sous réserve de financement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville et publiée au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.